



I N F O

Avril 2008



1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} avril 2008

OUVRIERS

CP 102.08	Carrières et scieries de marbres	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.11	Ardoisières, carrières de coticules et pierres à rasoir	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 104.00	Industrie sidérurgique	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,00559	(S)
CP 106.02	Agglomérés à base de ciment	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 109.00	Habillement et confection	Sal. précéd. x 1,0211	(A)
CP 110.00	Entretien du textile	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(A)
	Suite à l'introduction de la nouvelle classification des fonctions, il est possible de réduire cette augmentation conventionnelle jusqu'à 0,025 euro pour les travailleurs dont le sal. bar. du nouveau groupe de salaire est inférieur au sal. bar. applicable auparavant.		
CP 113.01	Faïence et porcelaine, articles sanitaires, abrasifs, poteries céramiques	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(S)
CP 113.02	Carreaux céramiques de revêtement et de pavement	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(S)
CP 113.03	Produits réfractaires	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(S)
CP 113.04	Tuileries	Sal. précéd. x 1,0145	(A)
CP 114.00	Industrie des briques	Sal. précéd. x 1,005	(A)
	Encore une fois sal. précéd.	Sal. précéd. x 1,005	(A)
	Suite à la hausse de l'indice des prix à la consommation deux tranches de stabilisation ont été franchies.		
CP 115.00	Industrie verrière	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 115.03	Miroiteries		
	1) Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	2) Augmentation CCT.	Sal. précéd. x 1,005	(A)
	Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.		
	Adaptation des primes d'équipes.		
	Adaptation des indemnités de sécurité d'existence.		
CP 115.09	S.C.P. auxiliaire pour l'industrie verrière	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,005569	(S)
CP 120.00	Industrie textile et bonneterie	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	A partir du premier jour de paie après le 9 avril 2008.		
CP 120.01	Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	A partir du premier paiement des salaires d'avril 2008.		
CP 120.02	Préparation du lin	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
	A partir du 7 avril 2008.		

CP 120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	Sal. précéd. x 1,0165	(A)
CP 124.00	Construction	Sal. précéd. x 1,0135881	(M)
CP 125.01	Exploitations forestières		
	1) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0135	(S)
	2) Augmentation CCT.	Sal. hor. précéd. + 0,05 EUR	(S)
	Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.		
	Pas d'augmentation pour les sal. à la pièce.		
CP 125.02	Scieries et industries connexes	Sal. précéd. x 1,0135	(M)
	A calculer sur le sal. préc. du qualifié ou plus que qualifié.		
CP 125.03	Commerce du bois	Sal. précéd. x 1,0135	(A)
CP 126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	Sal. précéd. x 1,0136	(M)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 127.00	Commerce de combustibles		
	Indexation indemnités de séjour.		
CP 128.01	Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts	Sal. précéd. x 1,0146	(A)
CP 128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs	Sal. précéd. x 1,0146	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 128.03	Maroquinerie et ganterie	Sal. précéd. x 1,0146	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 128.05	Sellerie, fabric. de courroies et d'articles indust. en cuir	Sal. précéd. x 1,0146	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 128.06	Chaussures orthopédiques	Sal. précéd. x 1,0146	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	Sal. précéd. x 1,015	(A)
CP 130.00	Imprimerie, arts graphiques et journaux	Sal. précéd. x 1,02	(M)
	A partir du 14 avril 2008.		
CP 132.00	Travaux techniques agricoles et horticoles	Sal. précéd. x 1,0145	(A)
CP 133.01	Cigarettes	Sal. précéd. x 1,0145	(A)
CP 133.02	Tabac à fumer, mâcher et priser		
	1) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0145	(A)
	2) Augmentation CCT.	Sal. précéd. + 0,06 EUR	(A)
	Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.		
CP 133.03	Cigares et cigarillos		
	1) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0145	(A)
	2) Augmentation CCT.	Sal. précéd. + 0,06 EUR	(A)
	Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.		
CP 136.00	Transformation du papier et du carton		
	Fabrication de tubes en papier. A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1 ^{er} avril 2008.		
CP 139.00	Batellerie		(S)
	Remorquage: sal. précéd. + montants fixes en fonction de la catégorie.		

CP 140.04	Transport de choses par route pour compte de tiers Personnel roulant: indexation indemnités RGPT, de nuit et de séjour.		
CP 140.05	Entreprises de déménagement Augmentation de l'indemnité RGPT.	Sal. précéd. x 1,01	(S)
CP 140.09	Manutention de choses pour compte de tiers Personnel roulant: indexation indemnité de nuit.		
CP 143.00	Pêche maritime Secteur des entrepôts: prime brute annuelle de 150 euro. Ne s'applique pas si un accord d'entreprise fixe un autre règlement. Travailleurs à temps partiel pro rata.	Sal. précéd. x 1,025949	(A)
CP 146.00	Entreprises forestières	Sal. précéd. x 1,0135	(A)
CP 147.00	Armurerie à la main	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 148.01	Couperie de poils Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0146	(A)
CP 148.03	Fabrication industrielle et artisanale de fourrure	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 148.05	Tanneries de peaux Suite à la hausse de l'indice des prix à la consommation, deux tranches de stabilisation ont été franchies.	Sal. précéd. + 0,0744 EUR	(A)
CP 150.00	Poterie ordinaire en terre commune	Sal. précéd. x 1,02	(A)

EMPLOYES

CP 204.00	Carrières de porphyre	Sal. précéd. x 1,01651	(S)
CP 210.00	Sidérurgie Pas pour sal. hors catégorie.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 211.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 214.00	Industrie textile et bonneterie Uniquement pour employés dont la fonction est reprise dans la classification des fonctions.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 215.00	Habillement et confection	Sal. précéd. x 1,0211	(M)
CP 219.00	Organismes de contrôle agréés 1) Indexation. 2) Augmentation CCT. Entreprises sans barème (ou qui paient suivant le barème sectoriel). Uniquement pour employés dont la fonction est reprise dans la classification des fonctions.	Sal. précéd. x 1,031 Sal. précéd. x 1,0065 Sal. précéd. x 1,0065	(A) (S) (R)
	Entreprises avec barème. Uniquement pour employés dont la fonction est reprise dans la classification des fonctions.	Sal. précéd. x 1,0040	(R)
CP 221.00	Industrie papetière	Sal. précéd. x 1,015	(A)

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 301.00	Ports Règlement d'avance d'indexation : index sal. hor. de base. A partir de l'équipe du matin du 1 ^{er} avril 2008.	Sal. précéd. x 1,0059	(S)
-----------	--	-----------------------	-----

CP 301.01	Port d'Anvers Règlement d'avance d'indexation: index sal. hor. de base. A partir de l'équipe du matin du 1 ^{er} avril 2008.	Sal. précéd. x 1,0059	(S)
CP 301.02	Port de Gand Règlement d'avance d'indexation: index sal. hor. de base. A partir de l'équipe du matin du 1 ^{er} avril 2008.	Sal. précéd. x 1,0059	(S)
CP 301.03	Ports de Bruxelles et de Vilvorde Règlement d'avance d'indexation : index sal. hor. de base. A partir de l'équipe du matin du 1 ^{er} avril 2008.	Sal. précéd. x 1,0059	(S)
CP 301.04	Ports d'Ostende et de Nieuport Règlement d'avance d'indexation : index sal. hor. de base. A partir de l'équipe du matin du 1 ^{er} avril 2008.	Sal. précéd. x 1,0059	(S)
CP 301.05	Port de Zeebrugge Règlement d'avance d'indexation : index sal. hor. de base. A partir de l'équipe du matin du 1 ^{er} avril 2008.	Sal. précéd. x 1,0059	(S)
CP 303.01	Production de films	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 303.02	Distribution de films	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 303.03	Exploitation de salles de cinéma 1) Indexation. Ne s'applique pas au personnel d'accueil payé au pourboire. 2) Augmentation CCT :	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Sal. hor.	Sal. précéd. + 0,03 EUR	(A)
	Sal. mens.	Sal. précéd. + 4,94 EUR	(A)
	Travailleurs à temps partiel pro rata. Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.		
CP 305.03	Prothèse dentaire Suppression critère d'âge dans les barèmes. Suppression des pourcentages des jeunes dégressifs.		
CP 314.00	Coiffures et soins de beauté	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 320.00	Pompes funèbres	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 321.00	Grossistes-répartiteurs de médicaments 1) Indexation. 2) Augmentation CCT. Employés. Ouvriers. Travailleurs à temps partiel pro rata. Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle après l'indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Employés.	Sal. précéd. + 8 EUR	(A)
	Ouvriers.	Sal. précéd. + 0,0499 EUR	(A)
PC 322.00	Travail Intérimaire Introduction d'une prime de pension CP n° 132: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP n° 132 une prime de 0,66% de sa rémunération brute. Octroi à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2008. Pour CP n° 144.00: prime de 0,66% de la rémunération brute.		

Pour CP n° 145: prime de 0,66% de la rémunération brute.

CP 326	Industrie du gaz et de l'électricité CCT de garantie. Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,005569 Sal. précéd. x 1,005569	(S) (S)
--------	---	--	------------

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

- CP 301.01 Ouvriers de port du contingent général et logistique et hommes de métier: introduction d'une prime d'ancienneté (jusqu'au 31 mars 2009). A partir du 1^{er} janvier 2007.
- CP 305.03 Prothèse dentaire
Augmentation de la cotisation patronale dans les chèques repas. A partir du 1^{er} janvier 2008.
- CP 314.00 Coiffures et soins de beauté
Modification de la classification des fonctions (suppression dispositions définissant l'âge). A partir du 1^{er} janvier 2007.

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
(M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
(S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
(R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
(P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE MARS 2008

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	110,42	126,91
Indice de santé	109,32	124,37
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	108,33	-

3. AGENDA

- début de l'emploi : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- premier jour de travail du mois : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- 5 avril : paiement de la 3^{ème} provision ONSS du 1^{er} trimestre 2008, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- 15 avril : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de mars 2008. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **32.530 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- Documents de chômage temporaire :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- le dernier jour de travail : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} avril 2008.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com